

SERVICE ASSAINISSEMENT

PRE-BOCAGE INTERCOM
31 rue de Vire
Aunay sur Odon
14260 LES MONTS D'AUNAY

TEL : 02.31.77.57.48 (Choix 3)
MAIL : as.assainissement@pbi14.fr

A CONSERVER PAR L'ABONNE

CONTRAT DE MENSUALISATION RELATIF AU PAIEMENT DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

NOM :

PRENOM :

LIEU DE CONSOMMATION :

Bénéficiaire du service de l'assainissement collectif, ci-après dénommé « l'abonné »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS POUR OBTENIR LA MENSUALISATION

Les bénéficiaires du service de l'assainissement collectif peuvent régler leur facture par prélèvement automatique s'ils ont souscrit un contrat de mensualisation. Ce contrat ne peut pas être suspendu mais uniquement clôturer définitivement (cf. article 7).

ARTICLE 2 : ECHEANCIER

L'abonné recevra, après sa demande, un échéancier indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte.

Cet échéancier vous sera adressé par courrier. En cas de besoin, une copie de ce dernier pourra être adressé par mail.

ARTICLE 3 : MONTANT DU PRELEVEMENT ET REGULARISATION ANNUELLE

Les prélèvements seront effectués le 15 de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvrable suivant si le 15 est férié.

Leurs montants sont calculés sur la base de 1/10-ème de 70% de la facture de référence de l'abonné. Cette dernière est déterminée à partir des consommations précédentes. Pour les nouveaux arrivants la consommation de référence est établie en fonction de la composition du foyer et des consommations habituelles antérieures.

La modulation n'est possible en cours d'année que lorsque la relève révèle un écart de consommation trop important par rapport à la consommation de référence.

L'abonné sera prélevé de 10 mensualités pour une année complète. En cas de demande de mensualisation en cours d'année, le service évaluera la faisabilité de cette dernière et le cas échéant établira un échéancier adapté.

Après le relevé du compteur, une facture indiquant le solde à régler est adressée à l'abonné :

- si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné
- si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements, l'excédent sera remboursé par virement sur le compte de l'abonné.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement auprès de la régie de l'assainissement le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN).

L'envoi du nouveau RIB doit se faire au plus tard le 20 du mois précédent le prélèvement sur le nouveau compte.

ARTICLE 5 : ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il sera représenté le mois suivant cumulé avec le montant de la mensualisation courante. Par ailleurs, il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après le deuxième rejet dans le même plan de prélèvement et pour le même abonné. Il lui appartiendra de demander son renouvellement.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MENSUALISATION ET FIN DE CONTRAT

Sauf avis contraire express de l'abonné et sauf cas d'échéances impayées exposé à l'article 5, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

ARTICLE 7 - FIN DE CONTRAT DE MENSUALISATION

L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat informe de service assainissement par lettre simple avant le 10 du mois précédent sa mensualité à venir.

La mensualisation peut également être stoppée à l'initiative de la régie si le compteur n'a pas pu être relevé par un agent du SAEPB.

Le service clôturera le contrat en cas de force majeure, décès ou situation complexe (incivilité, ...)

Bon pour accord pour le prélèvement
mensuel

Fait à

Le / /

Signature de l'abonné